

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
(OHADA)**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE
ET D'ARBITRAGE
(CCJA)**

Première chambre

Audience publique du 03 novembre 2022

Pourvoi : n° 416/2021/PC du 12/11/2021

**Affaire : Groupement d'Agences de Voyages de l'Afrique de l'Ouest
et du Centre (GAV/AOC) GIE
(Conseils : SPCA DOFINI Consult, Avocats à la Cour)**

Contre

**Saphir Voyages SARL
(Conseil : Siriki Zana KONE, Avocat à la Cour)**

Arrêt N° 151/2022 du 03 novembre 2022

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Première chambre, a rendu l'Arrêt suivant, en son audience publique du 03 novembre 2022 où étaient présents :

Madame Esther Ngo MOUTNGUI IKOUE,	Présidente,
Messieurs Robert SAFARI ZIHALIRWA,	Juge
Mounetaga DIOUF,	Juge, rapporteur
et Maître Jean Bosco MONBLE,	Greffier ;

Sur le pourvoi enregistré au greffe de la Cour de céans le 12 novembre 2021, sous le n°416/2021/PC et formé par la SPCA DOFINI Consult, Avocats à la Cour, demeurant à la rue pavée de la pharmacie Fata, Hamdallaye, Porte 607, Bamako, République du Mali, agissant au nom et pour le compte du Groupement d'Intérêt Economique dit Groupement d'Agences de Voyages de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (GAV/AOC) GIE , dont le siège est sis à Cotonou, République du

Bénin, à l'Îlot 240, maison Féliho Jean, quartier camp Guézo, 01 BP 22, Cotonou, dans la cause qui l'oppose à la société Saphir Voyages, dont le siège est sis au quartier Hamadallaye ACI 2000 immeuble Macinabougou, en face des magasins mille et une merveilles, Bamako, République du Mali, ayant pour conseil Maître Siriki Zana KONE, Avocat à la Cour, demeurant au cabinet LTC Avocats, Faladié SEMA, rue du Gouverneur, Bamako, République du Mali,

en cassation de l'arrêt n° 31/21 du 21 avril 2021 de la Cour d'appel de Bamako et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en dernier ressort ;

Déclare l'appel irrecevable ;

Mets les dépens à la charge de l'appelant. » ;

Le requérant invoque à l'appui de son pourvoi le moyen unique de cassation tel qu'il figure à la requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Mounetaga DIOUF, Juge ;

Vu les articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué et des productions que le 19 juin 2019, le Groupement d'Agences de Voyages de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (GAV/AOC) GIE signifiait à la société Saphir Voyages une ordonnance d'injonction de payer n° 366/2019 en date du 14 juin 2019 rendue par le Président du Tribunal de commerce de Bamako, enjoignant celle-ci à lui payer la somme reliquataire de 67.000.000 FCFA qu'elle restait lui devoir au titre du fonds destiné à garantir les défauts de paiement des différentes agences de voyage vis-à-vis de l'association internationale du transport aérien (IATA) ; que sur opposition de la société Saphir, le Tribunal de commerce rétractait ladite ordonnance par Jugement n°618 du 31 juillet 2019 ; que sur appel du Groupement d'Agences de Voyage de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, la Cour d'appel de Bamako rendait l'arrêt d'irrecevabilité objet du pourvoi ;

Sur l'irrecevabilité du recours, relevée d'office

Attendu qu'en vertu de l'article 28 du Règlement de procédure de la Cour, le recours en cassation doit, à peine d'irrecevabilité, indiquer les actes uniformes ou règlements prévus au Traité dont l'application justifie la saisine de la Cour ; qu'en l'espèce le moyen unique de cassation soulevé fait état de la violation du code de procédure civile, commerciale et sociale du Mali et n'invoque donc

aucune des dispositions de l'OHADA dont l'application doit justifier la saisine de la Cour ; qu'il échet dès lors de déclarer le recours irrecevable ;

Sur les dépens

Attendu que le Groupement d'Agences de Voyages de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (GAV/AOC) GIE ayant succombé, doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré ;

Déclare irrecevable le recours en cassation contre l'arrêt n° 31/21 du 21 avril 2021 de la Cour d'appel de Bamako ;

Condamne le Groupement d'Agences de Voyages de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (GAV/AOC) GIE aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

La Présidente

Le Greffier